Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 34 (1934)

Rubrik: Octobre 1934

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LOI

14 oct. 1934

sur

la construction et l'entretien des routes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

TITRE PREMIER.

Construction et entretien des voies publiques.

I. Dispositions générales.

Définition.

Article premier. Sont réputés voies publiques, les routes, chemins, trottoirs et passages pour piétons (sentiers) qui sont ouverts à l'usage général. Pareil usage existe à l'égard de toutes les routes construites à cette fin par l'Etat et les communes ou leurs sections. Les voies établies par des particuliers sur leur propre fonds sont également publiques dès que l'autorité compétente les affecte à l'usage général avec l'agrément du propriétaire. Cette affectation supprime pour le propriétaire le droit d'exclure ledit usage. Elle ne peut être révoquée que par l'autorité compétente pour la prononcer.

Les objets susmentionnés sont du domaine public, sauf disposition légale contraire.

Il en est de même des éléments accessoires des routes publiques, tels que ponts, viaducs, aqueducs, murs, garde-fous, fossés, rigoles, installations d'évacuation des eaux de la chaussée,

talus, escaliers et autres choses analogues. Les places rentrent dans la voie publique.

Régime juridique.

Art. 2. L'affectation d'une route à l'usage public ne porte aucune atteinte aux conditions de propriété. La reprise de routes et chemins privés par la commune, en vertu de l'art. 18, paragr. 2, nº 2, de la loi sur les plans d'alignement du 15 juillet 1894, demeure réservée.

La propriété ou un droit réel restreint sur la voie publique ne peuvent être acquis par prescription ensuite d'un usage quelconque. Les autorisations accordées pour l'utilisation des routes publiques sont révocables en tout temps sans indemnité.

Tous droits de tiers existants demeurent réservés.

Permis de l'autorité pour etc., de routes.

Art. 3. L'autorisation du Conseil-exécutif est nécessaire pour l'établissement, l'établissement, la modification essentielle ou la suppression de routes publiques de l'Etat, ainsi que de routes communales servant à la circulation générale de transit. Pour les autres voies publiques soumises à la surveillance d'une commune, le permis est délivré par l'autorité communale compétente.

> Une autorisation du Conseil-exécutif n'est pas exigée quand il existe un plan d'alignement ou de voirie approuvé.

Règlements de communes.

Art. 4. Il est loisible aux communes d'édicter des règlements concernant l'établissement, l'aménagement, le changement de revêtement et l'entretien de leurs routes et des voies publiques de propriétaires privés, ainsi que concernant le nettoyage, le déblaiement des neiges et l'éclairage quant aux voies publiques de leur territoire.

Pour être valides, ces règlements doivent être sanctionnés par le Conseil-exécutif.

II. Surveillance.

Surveillance.

Art. 5. Les routes publiques sont sous la haute surveillance du Conseil-exécutif.

La Direction cantonale des travaux publics pourvoit à la construction et à l'entretien des routes cantonales. Elle exerce

la surveillance immédiate de toutes les voies publiques et, cas échéant, ordonne les mesures nécessaires. 14 oct. 1934

L'autorité communale compétente dirige l'établissement et l'entretien des voies publiques communales, exerce sous réserve des attributions de la Direction cantonale des travaux publics la surveillance des routes publiques situées sur le territoire de la commune, exception faite des routes de l'Etat, et prend toutes mesures exigées.

L'affectation, à l'usage public, de routes établies par des particuliers, est prononcée par l'autorité compétente de la commune sur le territoire de laquelle ces voies se trouvent. Lorsque celles-ci s'étendent sur plusieurs communes, c'est la Direction cantonale des travaux publics qui statue.

III. Classification des routes.

- Art. 6. Selon leur destination et leur importance, les voies Classification. publiques du canton se divisent en :
 - 1º routes cantonales;
 - 2° routes communales,
 - 3º routes publiques de propriétaires privés.

Art. 7. Les routes cantonales se subdivisent en :

Routes cantonales.

- Routes principales, servant à la circulation générale de transit pour les communications avec d'autres cantons et avec l'étranger, où elles se continuent.
- Routes de jonction, reliant les diverses régions du canton aux routes principales, ou servant aussi de moyens de communication de moindre importance avec d'autres cantons ou avec l'étranger.
- Routes secondaires, comprenant toutes les autres voies publiques qui sont propriété de l'Etat.
- Art. 8. Les routes communales sont des voies servant à Routes communales la circulation locale sur le territoire d'une commune municipale, ou reliant des localités ou hameaux de cette commune soit entre

eux, soit avec une route cantonale, une station de chemin de fer ou un autre centre de communications.

Voies publiques de propriétaires privés.

Art. 9. Les routes privées qui sont affectées à l'usage général, sont réputées publiques tant que cette affectation n'a pas été révoquée.

Classement.

Art. 10. Le Conseil-exécutif est autorisé, après avoir entendu les intéressés, à classer les routes publiques conformément à l'art. 6 de la présente loi, de même qu'à en modifier le classement suivant les circonstances. Les routes dont l'entretien est alors attribué à un autre assujetti, doivent auparavant être mises en bon état par l'ancien propriétaire, qui, en outre, paiera une indemnité pour le rachat de son obligation d'entretien. Cette, indemnité est en règle générale de vingt fois les frais moyens d'entretien des 10 dernières années, toutes prestations en nature pouvant être prises en considération pour la fixation de la somme à payer. Les circonstances ou conventions spéciales sont réservées, notamment en cas de remplacement d'anciennes routes par de nouvelles.

Les contestations de nature pécuniaire que ferait surgir le classement ou sa modification, sont tranchées par le Tribunal administratif.

Sont et demeurent réservées, les dispositions particulières que les communes édictent au sujet de la reprise de routes privées, en vertu de l'art. 18, paragr. 2, n° 2, de la loi du 15 juillet 1894 sur les plans d'alignement.

Registres des

Art. 11. La Direction des travaux publics tient un registre des routes cantonales, et chaque commune un registre des autres voies publiques de son territoire. Les nouvelles inscriptions et modifications seront publiées dans la Feuille officielle et, cas échéant, dans les feuilles officielles d'avis.

Abornement.

Art. 12. Les propriétaires des routes publiques doivent les faire aborner et immatriculer au registre foncier, à leurs frais.

En cas de circonstances particulières, la Direction des travaux publics peut autoriser une exception. L'ordonnance d'exécution statuera les dispositions nécessaires. 14 oct. 1934

Art. 13. Les routes principales et routes de jonction abornées feront en outre l'objet de plans de situation, dressés par les soins de l'Etat, qui seront tenus à jour et qui indiqueront la largeur utile de la chaussée ainsi que les conditions de pente.

Plans de situation.

Art. 14. Des poteaux indicateurs seront établis aux bifurcations des voies publiques conformément aux instructions de la Direction cantonale des travaux publics, qui entendra l'autorité communale. La pose et l'entretien en incombent aux assujettis à l'entretien des routes ainsi désignées. Faute d'entente entre ces derniers quant à la répartition des frais, la Direction des travaux publics fixe celle-ci, sauf recours au Conseil-exécutif.

Indicateurs.

L'art. 15 de la loi sur les plans d'alignements du 15 juillet 1894 est également applicable, par analogie, aux routes cantonales et aux voies publiques de propriétaires privés.

IV. Etablissement et aménagement.

1º Dispositions communes.

- Art. 15. Les routes publiques doivent être établies ou aménagées selon leur classement et les exigences de la circulation. Construction des routes.
- Art. 16. L'eau qui s'écoule naturellement de la chaussée doit Evacuation des être reçue par les fonds riverains même si l'évacuation en a lieu par des saignées ou des aqueducs, mais seulement si cela n'oblige pas les propriétaires des fonds à établir des installations d'écoulement artificielles.

En cas de modification des conditions d'écoulement dans un fonds riverain, le propriétaire de celui-ci doit pourvoir à ce que l'évacuation des eaux se fasse sans dommage pour la route.

Le propriétaire riverain doit, moyennant pleine indemnité, permettre l'évacuation, à travers son fonds, de l'eau provenant d'installations artificielles d'asséchement de la chaussée. Toutes conventions et obligations existantes sont d'ailleurs réservées. 14 oct. Cas échéant, on appliquera la procédure prévue quant aux plans de voirie.

Murs de soutènement et de revêtement.

Art. 17. Les murs de soutènement et de revêtement nécessités par l'établissement ou l'aménagement de voies publiques, seront immatriculés comme éléments de celles-ci et doivent être construits et entretenus par les assujettis à l'entretien de la chaussée.

Ouvrages de protection.

Art. 18. Des ouvrages particuliers peuvent être établis hors de la zone des voies publiques pour la protection de ces voies et la sécurité de la circulation. Le terrain nécessaire peut être acquis suivant la procédure d'expropriation entrant en ligne de compte. S'il y a péril en la demeure, le Conseil-exécutif peut, dans son arrêté, autoriser le commencement immédiat des travaux.

Les ouvrages dont il s'agit constituent un élément de la voie publique et l'entretien en incombe aux assujettis à l'entretien de la chaussée.

2º Dispositions particulières relatives aux routes cantonales.

Etablissement et aménagement.

Art. 19. L'établissement et l'aménagement des routes cantonales sont du ressort de l'Etat.

Largeur de la chaussée.

Art. 20. Pour les chaussées nouvellement établies, la largeur doit en règle générale être la suivante :

Routes principales : Si la chaussée est à deux voies (pistes), une largeur minimum de 6 mètres, et s'il s'agit de triple voie une largeur de 7,5 mètres.

Routes de jonction (routes de moyenne circulation): 5,5 mètres.

Routes secondaires (chemins vicinaux): 4,5 mètres, soit 5 mètres s'il s'agit d'une importante route de montagne.

Pistes pour cyclistes: 1,5 mètre.

En cas d'aménagement, on s'efforcera d'arriver à ces largeurs.

Une ordonnance du Conseil-exécutif établira les prescriptions techniques nécessaires pour le surplus.

Art. 21. Des plans de voirie, obligatoires à titre général, 14 oct. 1934 peuvent être dressés pour l'établissement et l'aménagement de routes de l'Etat. Ils peuvent fixer en tant que de besoin des lignes Plans de voirie. de construction particulières, au delà desquelles aucune bâtisse ne pourra être édifiée. Ces plans indiqueront le niveau de la chaussée.

Art. 22. Les plans de voirie des routes cantonales sont dé- Dépôt public. posés publiquement pendant 20 jours, par les soins de la Direction des travaux publics, au secrétariat communal, où, durant ce délai, opposition peut être faite, par écrit et sur papier timbré, à l'intention de la dite autorité. Publication du dépôt aura lieu dans la Feuille officielle et dans la feuille officielle d'avis du district ou, à défaut, suivant l'usage local. Le délai d'opposition court de la publication dans la Feuille officielle. Lorsqu'il s'agit de plans d'aménagement, le Conseil-exécutif vide souverainement les oppositions qui n'ont pas un caractère de droit privé. En cas d'établissement de nouvelles routes, c'est le Grand Conseil qui statue. Les oppositions des communes sont vidées par le Tribunal administratif, en tant qu'elles ont pour objet les prestations communales.

Ensuite d'approbation du plan de voirie par le Conseil-exécutif, soit le Grand Conseil, toutes bâtisses sur l'espace réservé à la voie publique ainsi que dans la zone des distances de construction, légales ou spécialement fixées, sont interdites, le droit d'exproprier les terrains nécessaires pour l'aménagement des routes prévues étant au surplus conféré à l'Etat, soit à la commune. selon l'art. 23, paragr. 1, de la présente loi.

Les mêmes dispositions font règle pour les installations de protection et d'assainissement de la chaussée à établir en dehors de celle-ci, ainsi que pour l'acquisition des carrières et gravières qu'exigent la construction et l'établissement des routes, pour l'accès indispensable aux unes et aux autres, et pour les places de préparation et de dépôt de matériaux qu'elles comportent.

Art. 23. Pour l'aménagement des routes cantonales, les com- Contributions des communes. munes fournissent gratuitement le terrain nécessaire, franc de

toutes charges. Au besoin, elles procèderont à l'expropriation conformément à l'art. 22 de la présente loi, et cela à leurs frais. Dans les localités, les communes assument le tiers des frais totaux d'un type de revêtement tel qu'il est appliqué hors des agglomérations. Ces prestations peuvent être réduites équitablement en faveur des communes ayant de lourdes charges, ou quand l'aménagement de la route présente un intérêt essentiel pour le canton.

L'Etat contribue jusqu'à concurrence de la moitié aux indemnités à verser pour des bâtiments ou des arbres.

Si, à la demande de la commune, le revêtement est meilleur et la chaussée plus large que pour le susdit genre d'exécution, les frais totaux sont par moitiés à la charge de l'Etat et de la commune.

Les communes peuvent mettre leurs prestations jusqu'à concurrence de la moitié à la charge des propriétaires fonciers, au sens de l'art. 27 de la présente loi.

Passages pour piétons.

- Art. 24. L'établissement et l'entretien de trottoirs et d'autres passages pour piétons le long des routes cantonales, incombent aux communes, le tiers des frais de construction, acquisitions de terrain non comprises, étant cependant à la charge de l'Etat.
 - 3º Dispositions particulières quant aux routes communales.

Etablissement et aménagement.

Art. 25. L'établissement et l'aménagement des voies publiques des communes incombent à ces dernières. Elles peuvent établir des plans d'alignement selon la loi du 15 juillet 1894, et édictent les prescriptions nécessaires.

Subsides de

Art. 26. L'Etat alloue des subsides en faveur de l'établissement de routes communales qui présentent un intérêt public pour le canton.

Il peut en outre accorder aux communes lourdement grevées de charges des subventions pour l'établissement et l'aménagement de leurs routes, en particulier s'il en résulte pour une route cantonale un allègement au point de vue de la circulation.

L'ordonnance d'exécution statuera les dispositions nécessaires.

Art. 27. Les communes et leurs sections peuvent, dans les règlements qu'elles édictent, prévoir une contribution de la propriété foncière aux frais d'établissement, d'aménagement et de Contributions particuliers. changement du revêtement de voies publiques au sens de l'article premier de la présente loi. Pour ces redevances, les communes ou sections sont au bénéfice d'une hypothèque légale, de rang postérieur à tous gages existants et sans inscription au registre foncier, sur les immeubles dont il s'agit. Les communes peuvent faire mentionner pareille hypothèque au registre foncier.

A ces contributions sont assujettis les fonds qui bénéficient des ouvrages en cause. Elles seront fixées dans un plan spécial, que dresse l'autorité communale compétente. La prestation primitive ne doit pas dépasser la moitié des frais.

Un décret du Grand Conseil établira les principes nécessaires concernant l'assujettissement aux contributions, l'établissement du plan y relatif et la procédure d'opposition. Les oppositions à l'obligation de contribuer ainsi qu'au plan de contribution seront présentées au conseil communal pendant le délai de dépôt public du susdit plan et, si elles ne peuvent être liquidées à l'amiable, seront vidées par le Tribunal administratif. Si la valeur litigieuse est inférieure à fr. 800, le président de ce tribunal est compétent comme juge unique. Dans ces cas, il n'y a pas de tentative de conciliation devant le préfet.

A défaut d'opposition faite à temps, les diverses prestations fixées dans le plan de contribution acquièrent force d'exécution et ce plan est assimilable, pour ce qui les concerne, à un jugement exécutoire.

Les règlements communaux prévus dans le présent article doivent être sanctionnés par le Conseil-exécutif.

Art. 28. Quant à l'établissement et à l'aménagement des voies publiques communales, font règle par analogie les dispositions applicables aux routes cantonales, sauf prescriptions spéciales. Dispositions applicables.

14 oct.

1934

- 4º Voies publiques de propriétaires privés.
- Art. 29. Pour l'établissement et l'aménagement des voies Etablissement et publiques qui n'appartiennent pas à l'Etat ou aux communes, font

Année 1934

règle les dispositions du droit civil, sauf prescriptions édictées par l'autorité compétente relativement à la construction et à l'entretien en conformité de l'art. 4 ci-dessus. Si des routes de cette espèce sont affectées à l'usage public, ou si pareille affectation est envisagée par convention entre le propriétaire et l'autorité compétente, le droit d'expropriation peut être requis, conformément à la loi du 3 septembre 1868, pour l'acquisition du terrain nécessaire lorsqu'elle ne peut avoir lieu à l'amiable.

V. Entretien.

Entretien et nettoyage.

Art. 30. L'entretien et le nettoyage des routes publiques incombent au propriétaire de la chaussée, à moins que des personnes ou biens-fonds déterminés n'en soient grevés en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé.

Etendue de l'entretien.

Art. 31. L'entretien comprend :

- 1º les travaux nécessaires pour le maintien en bon état de la chaussée et des installations qui s'y rattachent;
- 2º les réfections aux routes, aux ouvrages d'art et aux autres éléments de la voie publique;
- 3º le déblaiement des routes et leur remise en état après des événements naturels extraordinaires, tels que glissements de terrain, coulées de boue et de pierres, éboulements de rochers, inondations, etc.

Entretien des conduites de tiers.

Art. 32. Les conduites artificielles de tiers empruntant la voie publique, ainsi que les ponts et aqueducs industriels, installations d'irrigation et d'évacuation, doivent être établis et entretenus par leurs propriétaires conformément aux prescriptions de l'autorité exerçant la surveillance (art. 5 de la présente loi) et, en cas de changements apportés à la route, être adaptés aux circonstances, aux frais des propriétaires.

Le propriétaire répond de tout dommage imputable à l'existence de pareil ouvrage.

Subsides de l'Etat pour rou-

Art. 33. L'Etat contribue pour un tiers aux frais d'entretien tes communales. d'une route communale servant à la circulation générale de transit comme troncon d'une route principale, s'il n'a déjà racheté autrefois son obligation d'entretenir la chaussée dont il s'agit.

14 oct. 1934

L'Etat peut participer à l'entretien des routes communales importantes, à chaussée d'une largeur minimum de 3,60 mètres, en assumant le service de cantonnier, en fournissant des matériaux ou en versant un subside.

Entrent en considération:

- 1º les routes qui constituent l'unique voie d'accès à une commune municipale ou localité non desservie par une route cantonale;
- 2º celles sur lesquelles s'effectue un service postal régulier;
- 3º les chemins de tourisme très fréquentés.

Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera les dispositions de détail nécessaires.

Art. 34. Si pour le maintien de la circulation, en cas d'inter- Utilisation pasruption de celle-ci, il est nécessaire d'utiliser passagèrement des terrains riverains, les propriétaires de ces derniers ont l'obligation de permettre l'usage de leurs fonds, moyennant être pleinement indemnisés par le propriétaire de la route.

sagère de fonds

Les contestations à cet égard sont tranchées par le juge compétent en matière d'expropriation.

Art. 35. Quand une interruption de la circulation exige l'éta- Interruption de la cement d'un troncon de route, les art. 3, 21 et 22 de la pré- circulation. blissement d'un tronçon de route, les art. 3, 21 et 22 de la présente loi sont applicables s'il s'agit de routes cantonales ou communales. C'est au propriétaire de l'ancienne route qu'incombe l'établissement du nouveau tronçon.

Pour les voies publiques de particuliers fait règle l'article 29 de la présente loi.

Art. 36. Si, en cas de détournement de la circulation, il faut Détournement de la circulation. emprunter la voie publique d'un autre assujetti à l'entretien, ce dernier est indemnisé du surcroît de frais qui en résulte pour lui. L'indemnité est à la charge de celui à qui incombe l'entretien du tronçon de route fermé à la circulation.

Tous différends sont tranchés par le juge compétent en matière d'expropriation.

Changements dangereux de la propriété foncière riveraine.

Art. 37. Quand des changements naturels qui se produisent dans les terrains riverains d'une voie publique menacent celle-ci ou y compromettent la circulation, le propriétaire de la route est tenu de prendre les mesures de sûreté indiquées par les circonstances. S'il faut à cet effet utiliser la propriété de tiers, ils en seront indemnisés conformément à la loi sur l'expropriation du 3 septembre 1868.

Les mesures nécessaires peuvent être appliquées immédiatement s'il y a urgence.

Si le danger qui menace la route ou la circulation est imputable à une action ou une omission du propriétaire riverain, c'est ce dernier qui doit prendre les mesures de sûreté nécessaires et qui répond de tout dommage. Faute par lui de satisfaire à ses obligations, les dites mesures peuvent être exécutées sur-le-champ par le propriétaire de la route, aux frais du riverain. L'art. 66 de la présente loi est applicable par analogie.

Circulation en hiver.

Art. 38. Les voies publiques qui doivent demeurer ouvertes toute l'année à la circulation, seront maintenues praticables, selon les besoins, pendant l'hiver également. Le déblaiement des neiges sur les routes cantonales est l'affaire des communes, qui y pourvoient avec le concours des cantonniers de l'Etat. Pour le surplus, ce déblaiement incombe aux assujettis à l'entretien. S'il ne s'effectue pas, ou seulement d'une manière insuffisante, l'ingénieur d'arrondissement peut ordonner le nécessaire, aux frais des assujettis.

Les communes ont de même l'obligation, à l'entrée de l'hiver, de marquer en tant que de nécessité la chaussée, à leurs frais, au moyen de piquets noircis au feu ou d'autres signaux de cette espèce.

A titre de contribution aux frais de déblaiement de la neige, l'Etat accorde des subsides aux communes des régions montagneuses, pour l'ouverture des routes cantonales et des routes communales sur lesquelles s'effectue un service postal régulier,

quand ces frais constituent une charge excessive pour la commune. Ces subsides seront accordés en ayant égard à la capacité financière et contributive des communes intéressées. 14 oct. 1934

Art. 39. Les organes de contrôle compétents doivent veiller à ce que les voies publiques soient toujours en un état garantissant une circulation sûre et sans entraves.

Surveillance.

Art. 40. Si les assujettis n'accomplissent pas du tout ou pas dûment leurs obligations d'entretien, l'autorité de surveillance compétente, après sommation demeurée vaine, peut ordonner les travaux nécessaires, à leurs frais, sous réserve de recours au Conseil-exécutif.

Défaut d'entretien.

S'il s'agit d'une route communale subventionnée, le subside pourra être retiré lorsque la commune ne satisfait pas à son obligation d'entretien.

- Art. 41. Les communes peuvent, par règlement, imposer en-Contributions de tièrement ou partiellement aux propriétaires des fonds riverains les travaux de nettoyage et de déblaiement des neiges sur les trottoirs, escaliers et passages pour piétons (trottoirs) à l'intérieur des localités, ou les frais de ces travaux.
- Art. 42. Il leur est de même loisible d'édicter par règlement Raccordement à l'obligation d'évacuer les eaux de biens-fonds et bâtiments à l'égout public, dans un rayon déterminé, et d'imposer aux propriétaires de ces immeubles le versement d'une taxe unique ou périodique de raccordement à l'égout. L'assujetti établit et entretient à ses frais la conduite de raccordement entre l'immeuble en cause et l'égout public. Pour les taxes de raccordement, la commune jouit d'une hypothèque légale selon l'art. 27 de la présente loi.

Tous litiges concernant ces prestations sont tranchés par le Tribunal administratif, sur action de la commune, en application de l'art. 11, nº 6, de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Art. 43. Les règlements communaux prévus aux art. 41 et 42 doivent, pour être valides, avoir été sanctionnés par le Conseil-exécutif.

Règlements communaux.

VI. Routes privées ouvertes à l'usage général de moyens de locomotion déterminés.

Concession.

Art. 44. L'établissement et l'aménagement des routes privées ouvertes à la circulation générale de moyens de communications déterminés, en particulier de véhicules à moteur, doivent faire l'objet d'une concession du Grand Conseil. Cette concession statue les dispositions qu'il convient touchant la construction et l'usage des dites routes ainsi que les taxes à percevoir éventuellement pour leur usage. L'octroi de la concession comporte également celui du droit d'exproprier le terrain nécessaire pour l'aménagement de la route. Les dispositions du droit civil font règle pour le surplus.

Si l'exploitation d'une telle route laisse un bénéfice, on pourra, outre un émolument unique de concession, prévoir une redevance annuelle au profit de l'Etat. Une ordonnance du Conseil-exécutif établira les dispositions nécessaires.

VII. Allocations totales de l'Etat en faveur des communes pour l'établissement et l'entretien des voies publiques.

Art. 45. La somme totale des subsides à verser par l'Etat aux communes selon les art. 23, paragr. 1, 24, 26, 33 et 38 de la présente loi, comprendra le 10 % du produit annuel net de la taxe des automobiles ainsi qu'un crédit à fixer chaque année dans le budget.

TITRE SECOND.

Dispositions protectrices, pénales et finales.

I. Dispositions générales.

Champ d'application. Art. 46. Les dispositions qui suivent s'appliquent à toutes les voies publiques.

Police de la voirie.

Art. 47. La surveillance en matière de police de la voirie est du ressort de la Direction des travaux publics.

La dite police est exercée par :

1° le personnel cantonal et communal qui est chargé de la surveillance et de l'entretien des voies publiques; 14 oct. 1934

2º les organes de police de l'Etat et des communes.

Ces agents ont l'obligation de signaler toutes les contraventions aux dispositions énoncées plus loin, et cela dans le cas de routes cantonales à la Direction des travaux publics, dans le cas de routes communales et de voies publiques de propriétaires privés au conseil municipal, ces autorités décidant quant à la dénonciation au juge pénal.

Pour garantir le paiement des amendes et frais, ils peuvent, à moins que le délinquant ne fournisse un cautionnnement convenable, séquestrer les objets qui servent à commettre une infraction en matière de police de la voirie. Les objets séquestrés peuvent être vendus aux enchères publiques afin de couvrir les amendes et frais devenus exigibles. S'il y a un excédent, il sera versé à l'ayant-droit.

S'il y a lieu et après sommation demeurée vaine, l'état de choses régulier sera rétabli immédiatement, aux frais du contrevenant. L'art. 66 est applicable par analogie.

Art. 48. L'usage de la voie publique est permis à chacun dans Usage des voies publiques. les limites des prescriptions légales.

Si un usage extraordinaire exige davantage d'entretien ou de nettoyage, l'assujetti à l'entretien a droit à une indemnité équitable de l'usager. Cette indemnité, s'il y a contestation, est fixée par le Conseil-exécutif.

Art. 49. Le Conseil-exécutif peut fermer entièrement ou par-Fermeture à la tiellement à la circulation certaines voies publiques. Il lui est loisible d'autoriser la Direction de la police à accorder des exceptions, sur demande écrite et motivée, moyenant des conditions déterminées.

Le propriétaire de la route sera entendu dans l'un et l'autre cas.

Les ingénieurs d'arrondissement, ainsi que les organes du service des ponts et chaussées ou les entreprises qu'il en chargent ou qu'ils y autorisent, peuvent ordonner de barrages de routes de courte durée et des restrictions de la circulation.

II. Dispositions particulières concernant les chaussées et leur usage.

Installations sur la voie publique.

Art. 50. Si les circonstances le permettent, la voie publique peut être utilisée pour l'établissement de canaux d'égout, de conduites d'eau, de gaz et d'électricité, ainsi qu'exceptionnellement pour l'installation de voies ferrées, d'appareils de transmission, etc.

L'autorisation est accordée :

quant aux routes cantonales:

par le Grand Conseil, s'il s'agit de l'établissement de chemins de fer (tramways non compris);

par le Conseil-exécutif, pour l'établissement de tramways; par la Direction cantonale des travaux publics, pour toutes les autres installations;

quant aux routes communales et aux voies publiques de propriétaires privés :

par le propriétaire.

L'autorisation ne sera donnée que sous des conditions garantissant la sécurité de la circulation routière et le maintien du bon état de la chaussée. En cas de délivrance d'une nouvelle concession de chemin de fer, la compagnie sera tenue d'assumer les frais de l'élargissement de la chaussée, quand, en raison de la circulation, la largeur disponible de la route serait insuffisante.

Art. 51. L'établissement d'installations sur ou dans la voie publique peut être subordonné au paiement d'un émolument et à des conditions spéciales. Pour les routes cantonales, les émoluments sont arrêtés par le Conseil-exécutif et le produit en est affecté à l'entretien des routes. Quant aux routes communales, ils sont fixés par les communes.

Un arrêté du Grand Conseil peut astreindre les communes et les propriétaires privés de voies publiques à mettre à disposition leurs routes publiques pour l'établissement d'installations ou à des fins particulières intéressant la circulation. En cas d'urgence, le Conseil-exécutif peut à cet effet rendre une décision provisoire.

14 oct. 1934

Art. 52. Les mâts et pylônes des conduites de tout genre Conduites et installations le doivent être établis en dehors de la chaussée et de manière qu'il de la chaussée. n'y ait ni entraves pour la circulation ni préjudice pour l'écoulement des eaux.

L'espace libre au-dessus de la chaussée ne doit être utilisé d'aucune façon, sans l'autorisation du propriétaire de la route, pour l'établissement d'installations.

Art. 53. Les conduites posées dans la chaussée doivent l'être de façon à résister aux effets de la circulation et à ne présenter aucun risque pour celle-ci. Leur propriétaire répond de tout dommage qu'elles causeraient.

Conduites souterraines.

Art. 54. Tout usage abusif des voies publiques et de leurs Dépôts de matériaux, etc. éléments est interdit.

L'autorisation du propriétaire de la route est nécessaire pour tout dépôt temporaire de matériaux ou toute autre utilisation, non préjudiciable, de la chaussée. Le propriétaire peut exiger un émolument.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable de tout dommage causé au propriétaire ou à des tiers par l'utilisation de la route.

Le déversement d'eau ou de purin et le déblaiement de la neige de toits, etc., sur la voie publique, de même que tout souillement de celle-ci, sont prohibés.

Art. 55. Les aqueducs et fossés d'écoulement seront toujours Préservation des maintenus libres. On évitera tout ce qui pourrait détériorer les talus, murs et clôtures de la voie publique.

Aucuns changements préjudiciables pour la voie publique, ou propres à en compromettre la sécurité, ne doivent être apportés aux propriétés riveraines.

Il n'est permis de creuser, de faire des remblais ou d'effectuer d'autres travaux de ce genre dans des fonds riverains, lors-

qu'il en résulte un danger pour une route publique, qu'avec l'autorisation du propriétaire de celle-ci.

Le traînage d'objets de n'importe quelle espèce sur la voie publique, de même que l'emploi de chaînes d'enrayage et d'autres dispositifs analogues, ne sont permis que lorsque le sol est couvert de neige ou de verglas, ou fortement gelé, et en tant d'ailleurs qu'ils n'en peut résulter aucun dommage pour la chaussée.

Travaux agricoles. Art. 56. La route ne doit pas être endommagée en cas de labourage ou d'autres travaux agricoles. Elle sera nettoyée, une fois le travail achevé, par celui qui a effectué ce dernier.

Mesures en vue de la sécurité des routes.

Art. 57. Les arbres, poteaux et constructions caduques de toute espèce qui ne peuvent offrir une résistance suffisante au vent ou aux intempéries et qui pourraient choir sur la chaussée, doivent être enlevés. Faute de faire le nécessaire, leur propriétaire répond des conséquences.

Toutes installations le long de la voie publique, telles que murs, socles, etc., doivent être établies de manière à pouvoir supporter les effets de l'usage de la chaussée et de son entretien.

Carrières, etc.

Art. 58. Des carrières et des dévaloirs à bois ne peuvent être ouverts à proximité d'une route que sous réserve d'une pleine sécurité de la circulation et avec un permis de l'autorité de surveillance compétente.

Eclairage.

Art. 59. Les routes publiques à l'intérieur des localités, de même que les ponts, passages sous-voie et tunnels que comprend une route principale ou une route de jonction, doivent en tant que de besoin être pourvus d'un éclairage suffisant, dont l'installation et le service incombent à la commune.

Les frais de cet éclairage peuvent, par règlement communal, être mis jusqu'à concurrence du 50 % à la charge des propriétaires des immeubles qui en profitent, exception faite des terrains non bâtis. Ces contributions se règlent sur l'estimation cadastrale. Toutes contestations à cet égard sont tranchées par le Tribunal administratif.

III. Dispositions spéciales concernant les abords de la voie publique.

14 oct. 1934

Art. 60. A défaut de lignes de construction spécialement fixées en vertu de plans d'alignement ou de voirie, aucun bâtiment neuf ne peut être édifié le long des routes à moins de 3,60 m des limites de la chaussée. Les communes sont cependant autorisées à fixer ce minimum à 3 m pour leurs routes et les voies publiques de propriétaires privés.

Distance des bâtiments.

En cas de nouvel établissement de routes publiques de propriétaires privés, l'autorité compétente pour délivrer le permis peut fixer des distances de construction particulières dans ce dernier.

Le Conseil-exécutif peut autoriser des dérogations à la susdite règle, lorsqu'il serait impossible d'observer la distance prescrite mais que des raisons majeurs motiveraient la construction projetée, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour des intérêts publics.

En ce qui concerne les bâtiments situés à moins de 3,60 m, soit de 3 m, du bord de la chaussée, il ne pourra être construit des annexes ou être fait des transformations, en deçà de cette distance (zone d'interdiction), que si le Conseil-exécutif l'autorise.

On ne pourra rebâtir sur des fondements existants, qui se trouveraient à moins de 3,60 m ou de 3 m de la route, que si les conditions du paragraphe 3 ci-dessus sont remplis. Si le propriétaire est astreint par le Conseil-exécutif à abandonner les anciens fondements, il peut réclamer au propriétaire de la route une indemnité pour le surcroît de frais de bâtisse qui en résulte, lorsque la nouvelle construction a lieu dans les deux ans à compter de la démolition ou de la destruction de l'ancien bâtiment. S'il y a contestation, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation.

Art. 61. L'espace à observer entre le bord de la route et le Utilisation de la bâtiment ne doit être occupé par aucune construction ou installation, exception étant faite:

- 1º pour les parties saillantes libres du bâtiment, lesquelles peuvent dépasser de 2 m la ligne de la façade sans toute-fois se trouver à moins de 4 m au-dessus de la chaussée;
- 2º pour les terrasses ouvertes, qui peuvent également dépasser de 2 m au maximum la ligne de façade, mais ne doivent pas avoir une hauteur de plus de 1,20 m;
- 3º pour les caves et autres installations souterraines;
- 4º pour les mâts et pylônes de conduites de toute espèce.

Si le terrain de la zone d'interdiction devient nécessaire pour un élargissement de la route, les constructions et installations faites en vertu des n^{os} 1 à 4 ci-dessus seront enlevées, aux frais de leur propriétaire, sur réquisition de celui de la route.

Installations au bord de la chaussée.

Art. 62. Les fontaines, fosses à fumier ou à purin et autres installations de ce genre doivent, en cas de nouvelle construction ou de transformation, être reculées à 2 m au minimum des limites de la chaussée et être établies de manière que cette dernière ne puisse être souillée et qu'il n'y ait aucun danger pour la santé publique.

L'autorité de surveillance des routes peut exiger que des installations existantes soient reculées. Les frais en résultant sont à la charge du propriétaire de la route, sous réserve d'arrangements ou d'obligations particuliers.

L'espace libre entre l'installation et la voie publique doit être asséché ainsi qu'il convient et tenu en bon état par les soins du propriétaire. Les frais des rigoles d'écoulement longeant la chaussée incombent pour la moitié au riverain de la route.

Il est défendu, dans la zone où les constructions sont prohibées, de faire n'importe quels dépôts de matériaux pouvant compromettre la sécurité de la circulation.

Arbres et arbustes.

Art. 63. Il ne sera pas planté d'arbres le long des voies publiques à moins de 3 m de la limite de la chaussée, sauf dans les localités.

S'il s'agit de routes ou chemins établis dans une côte escarpée ou sur un haut talus, les arbres pourront, du côté du penchant, se trouver au bord même de la chaussée. Les branches d'arbres doivent être élaguées jusqu'à une hauteur de 4 m au-dessus de la chaussée. Les arbustes ne doivent pas faire saillie dans le profil de la route et ne pas gêner la vue sur celle-ci. 14 oct. 1934

Si le propriétaire ne fait pas élaguer ou tailler en temps voulu ses arbres ou arbustes, il y sera procédé à ses frais, après une sommation écrite demeurée vaine, par les soins des organes de police de la voirie. Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité de ce chef.

Il est loisible aux communes d'édicter par règlement des prescriptions plus étendues pour l'établissement et la protection de plantations au bord de voies publiques.

Art. 64. En cas de nouvel établissement ou d'aménagement de routes cantonales traversant des forêts, on réservera de chaque côté de la chaussée un espace libre d'une largeur de 6 mètres.

Forêts.

La Direction des travaux publics peut cependant autoriser des exceptions.

Le terrain nécessaire sera acquis conformément aux disposition légales en matière d'expropriation, ou sera grevé d'une servitude foncière. Pour la surface déboisée, le propriétaire de la route procédera ailleurs à un reboisement selon les prescriptions de la législation forestière.

Clôtures.

Art. 65. Les clôtures, haies vives et plantations de n'importe quel genre qui ne laissent pas une vue suffisamment libre, ne doivent pas s'élever à plus de 1,20 m de la chaussée.

De nouvelles clôtures n'auront en aucun cas une hauteur excédant 2 m.

Il ne peut être établi le long de routes publiques des clôtures en fil de fer barbelé, ou d'autres clôtures présentant un danger pour les gens et les animaux, que moyennant un dispositif de protection suffisant. Les communes peuvent édicter des dispositions plus étendues encore.

Les portes de bâtiments ou de clôtures de toutes espèces ne doivent pas s'ouvrir dans le profil de voies publiques.

Les changements qu'il serait nécessaire d'apporter à des installations existantes sont à la charge du propriétaire de la route. Si toutefois l'installation en cause était déjà contraire à des dispositions légales antérieures, les frais incombent au contrevenant.

Constructions et installations non prescriptions; jetti.

Art. 66. Les constructions et installations qui ne seraient pas conformes aux conformes à la présente loi ou aux ordonnances et règlements mesures ordon-nées par substi-tution à l'assu-enlevées ou modifiées à la réquisition de l'autorité compétente.

> La réquisition est notifiée au propriétaire des ouvrages par lettre chargée, énonçant les motifs de cette mesure. Il sera fixé à l'intéressé un délai convenable pour procéder à l'enlèvement ou à la modification exigés, avec avertissement que le nécessaire sera fait à ses frais par les soins de l'autorité au cas où il n'y pourvoirait pas à temps et selon les prescriptions.

> Plainte peut être formée devant le Tribunal administratif contre la réquisition dans les 14 jours de sa notification. S'il y a péril en la demeure, le président de ce tribunal ordonne des mesures provisoires au sens de l'art. 38 de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909.

> Lorsque les travaux exigés ne sont pas exécutés dans le délai fixé ou conformément aux prescriptions, et qu'ils n'ont pas donné lieu à recours en temps utile, l'autorité qui les a ordonnés y fait procéder ou les fait améliorer par des tiers, aux frais de l'assujetti, d'une manière appropriée et selon les prix usuels. Si la réquisition a été attaquée, l'arrêt vidant la plainte ou le recours fixe un nouveau délai pour l'exécution des travaux.

> Une fois le nécessaire fait par substitution à l'assujetti, le compte des frais est présenté à ce dernier, avec invitation à payer dans les 14 jours. Les contestations relatives à l'obligation de payer sont tranchées souverainement par le Tribunal administratif. Quand la mesure ordonnée par l'autorité a acquis force exécutoire faute de plainte ou ensuite d'arrêt, le Tribunal administratif n'a plus à examiner si elle était juridiquement licite, ni si elle était matériellement fondée et appropriée.

Les dispositions du présent article sont applicables par ana-

logie lorsque l'établissement d'installations déterminées, sur son terrain, est prescrit à un propriétaire foncier en vertu de la présente loi ou des ordonnances et règlements communaux édictés conformément à ses dispositions.

14 oct. 1934

IV. Dispositions pénales et finales.

Art. 67. Les contraventions aux dispositions du Titre second de la présente loi seront punies d'une amende de fr. 5 à fr. 1000, sous réserve des cas passibles de peines plus rigoureuses à teneur d'autres lois. Le coupable sera également condamné, dans le jugement, à supprimer toutes installations illicites ainsi qu'à réparer le dommage éventuellement causé. L'art. 66 est réservé.

Pénalités.

Art. 68. La présente loi abroge toutes dispositions contraires, en particulier la loi sur les ponts et chaussées, du 21 mars 1834, la loi concernant la participation de l'Etat à l'entretien de routes de 4^{me} classe, du 20 novembre 1892, l'ordonnance d'exécution y relative du 9 janvier 1893, les art. 3 à 9, 10, paragr. 2, 11 et 12 de la loi sur la police des routes, du 10 juin 1906, ainsi que les art. 1 et 2 et les chap. III et IV de l'ordonnance d'exécution y relative du 5 juin 1907.

Abrogations.

- Art. 69. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution de la présente loi et édictera les dispositions nécessaires à cet effet, en tant qu'elles ne doivent pas faire l'objet d'un décret.
- Art. 70. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 14 février 1934.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, D^r F. Büeler. Le chancelier, Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 14 octobre 1934,

constate:

La loi sur la construction et l'entretien des routes a été adoptée par 40,292 voix contre 21,259, soit à une majorité de 19,013 suffrages,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1935 (art. 70 de ladite loi).

Berne, le 23 octobre 1934.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
W. Bösiger.
Le chancelier,
Schneider.

LOI sur la pêche.

14 oct. 1934

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Caractère régalien de la pêche.

Article premier. Le droit de pêcher dans les eaux bernoises appartient à l'Etat, en tant que des droits de pêche de communes, corporations ou particuliers ne sont pas dûment établis à teneur de la législation applicable jusqu'ici ou en raison d'un ancien usage.

Il comporte la conservation, la capture et la mise à profit des poissons, écrevisses et autres animaux aquatiques utilisables.

II. Concession du droit de pêche.

Art. 2. L'Etat exerce son droit de pêche, s'il ne le fait exceptionnellement lui-même, par affermage et en délivrant des permis. Les art. 10 à 13 sont réservés.

Est seul autorisé à prendre du poisson, celui qui en a acquis de l'Etat la faculté, les droits de pêche privés étant réservés.

La pêche à la ligne (canne) dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne, pratiquée du bord, est toutefois autorisée sans permis.

Art. 3. Le droit de pêcher au filet et à la nasse ne peut être concédé qu'à des personnes âgées de 18 ans révolus. Celui de pê-

Année 1934

cher à la ligne n'est accordé qu'à des personnes ayant 16 ans révolus. L'art. 9, paragr. 2, est réservé.

Les personnes privées judiciairement du droit de pêcher. soit dans le canton, soit hors de celui-ci, ne peuvent pas obtenir de patente pendant la durée de cette privation. Elles ne jouissent pas non plus du droit de pêcher à la ligne au sens de l'art. 2, paragr. 3, ci-dessus. Le permis peut de même être refusé, quand l'intéressé a donné lieu à des plaintes pour contravention aux dispositions en matière de protection de la propriété foncière et pour délit champêtre ou forestier.

Art. 4. L'Etat délivre des patentes (permis) :

- a) pour la pêche à la ligne sur les lacs et les grands cours d'eau spécifiés à l'art. 8;
- b) pour la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne.
- Art. 5. Les demandes de permis de pêche à la ligne seront présentées à la préfecture du domicile, soit du lieu de vacances ou de cure, laquelle délivre le permis.

En cas de refus de la patente, la décision du préfet peut faire l'objet, dans les quatorze jours, d'un recours à la Direction cantonale des forêts. Celle-ci statue souverainement.

- Art. 6. Les patentes de pêche sont nominatives et incessibles. Elles énonceront d'une manière précise le titulaire, la durée de validité et le genre de pêche.
- Art. 7. Pour la pêche à la ligne, il est délivré une patente générale, savoir :
 - a) une patente annuelle, valable pour l'année civile;
 - b) une patente de vacances, valable pendant deux mois.

Art. 8. La patente générale autorise à pêcher :

- 1º avec deux cannes,
- 2º avec deux lignes traînantes,
- 3° avec six « torchons ».

dans les lacs de Brienz, Thoune, Bienne et Oeschinen, ainsi que dans les cours d'eau suivants et les bassins d'accumulation qu'ils forment : l'Aar (sans le Häftli), l'Emme, l'Ilfis, la Sarine et la Kander, l'Engstligen, la Kien, la Suld, le Kirrel et le Fildrich, le Narrenbach, le Lombach, l'Urbach, le Reichenbach, les deux Simmen et les deux Lütschinen, la Zulg, la Gürbe, la Singine, la Schwarzwasser, la Thièle, le Doubs, l'Allaine, la Birse, la Sorne et la Suze.

Le même droit de pêche s'étend également aux grands cours d'eau qui seraient acquis par l'Etat; l'art. 11 de la présente loi demeure réservé.

Art. 9. L'émolument dû est de fr. 10 pour la patente annuelle de pêche à la ligne, et de fr. 5 pour les permis de vacances.

Pour la pêche à la canne selon l'art. 8, sont passibles de l'émolument toutes les personnes âgées de 16 ans révolus. Les personnes de moins de 16 ans doivent prendre une carte de contrôle, moyennant paiement de fr. 1. Réserve est faite des dispositions de l'art. 2 ci-dessus. Ladite carte n'est délivrée qu'avec le consentement du détenteur de la puissance paternelle, et autorise le titulaire à pêcher à la ligne sous la responsabilité de ses parents ou de son tuteur.

Le Conseil-exécutif a la faculté d'élever les émoluments de patente à l'égard des pêcheurs non établis dans le canton de Berne. Les conventions de réciprocité passées avec des cantons voisins sont réservées.

Les pêcheurs qui n'habitent pas le territoire cantonal doivent y faire élection de domicile, à l'exception des personnes en séjour de vacances ou de cure. Ce domicile sera certifié sur le permis.

Art. 10. Une ordonnance du Conseil-exécutif règlera la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne.

L'usage du filet traînant (grand filet) est interdit.

Les filets dits « Klusgarn » ne sont autorisés que pour le lac de Thoune, et il ne pourra pas en être employé plus de trois.

Dans l'intérêt du peuplement en poissons, le Conseil-exécutif pourra autoriser à nouveau l'emploi du grand filet.

Art. 11. Quant aux lacs non mentionnés dans l'art. 10, ainsi qu'aux petits cours d'eau traversant des terres cultivées, la pêche sera affermée. L'affermage, qui comprend la pêche au filet et celle à la ligne, a lieu en règle générale pour 6 ans.

Le sous-affermage de la pêche est interdit.

L'affermage a lieu par mise en soumission publique.

Art. 12. La pêche professionnelle au filet est prohibée dans les cours d'eau spécifiés en l'art. 8, y compris les bassins d'accumulation qu'ils forment.

Dans ces eaux, la pêche au filet est limitée à celle du frai. qui sera affermée selon les besoins à des sociétés de pêcheurs ou à d'autres particuliers qualifiés.

Art. 13. Afin d'assurer une bonne répartition des espèces de poisson, ou de lutter contre des maladies du poisson, ou encore à des fins d'étude, le Conseil-exécutif peut en tout temps ordonner la pêche au filet pour les eaux domaniales. Les fermiers de la pêche seront alors indemnisés. Le produit net de ladite pêche sera affecté à l'aménagement des eaux dont il s'agit.

III. Exercice et relèvement de la pêche.

Art. 14. L'exercice de la pêche est régi par la législation fédérale et cantonale sur la matière.

La compétence que la législation fédérale confère aux cantons d'édicter des dispositions protectrices particulières est exercée, dans les limites des dispositions fédérales, par le Conseil-exécutif.

Ce dernier a entre autres la faculté, après avoir entendu la Commission de la pêche, de compléter les dispositions fédérales concernant les diverses espèces de pêche, la taille des poissons pouvant être capturés et les époques où la pêche est permise, de créer des zones de refuge pour les poissons et les écrevisses et. d'une manière générale, d'ordonner toutes les mesures qu'exigent la conservation et la propagation de ces animaux.

Art. 15. Quiconque a le droit de pêcher est autorisé, pour exercer ce droit, à pénétrer dans le lit du cours d'eau et à passer ou stationner sur les rives.

14 oct. 1934

Est réputé rive, le bord naturel de l'eau.

Il est interdit de pénétrer sans le consentement du propriétaire dans les terrains clôturés, cours, jardins et vignobles.

Les contestations au sujet du droit de passer ou stationner seront tranchées par le préfet, qui aura équitablement égard aux intérêts du propriétaire et du pêcheur, et dont la décision est susceptible de recours au Conseil-exécutif.

Ce dernier peut au surplus régler la matière par voie d'ordonnance.

- Art. 16. Il est défendu, à moins de permission du propriétaire, de traverser les terres cultivées pour parvenir à la rive. Il est de même interdit, sauf autorisation des organes compétents, d'apporter aucun changement aux rives et au lit des cours d'eau, ni aux écluses et barrages, échelles à poissons et autres ouvrages de ce genre. Lorsque par suite de la nature défavorable du terrain le passage sur la rive ne serait possible qu'avec une grande perte de temps, le pêcheur a le droit de pénétrer sur la propriété foncière voisine, moyennant réparation de tous dommages ainsi causés.
- Art. 17. Le pêcheur, que son droit de pêche se fonde sur l'affermage, une patente, un titre de propriété, ou la présente loi, a l'obligation d'éviter autant que possible tout dégât pour la propriété foncière et répond du dommage qu'il causerait en y pénétrant.

En cas de dommage causé par un mineur, le représentant légal de celui-ci est responsable.

Quand le passage sur les rives implique à certaines époques de l'année de notables dommages pour les cultures, ou d'autres inconvénients, il est loisible à la Direction des forêts d'interdire ce passage, à titre durable ou pour un temps déterminé, afin de protéger les terrains cultivés; il en est de même à l'égard d'instal-

lations industrielles. En cas de contestation, le Conseil-exécutif tranche. L'interdiction ne peut pas être frappée d'opposition.

Les interdictions prononcées en vertu des dispositions cidessus seront publiées dans la « Feuille officielle » et dans les feuilles officielles d'avis. L'affichage n'en aura lieu que si elles sont statuées à titre durable.

- Art. 18. Les pêcheurs doivent exhiber leur patente, sur réquisition, aux organes de surveillance de la pêche et aux gardes champêtres, lesquels justifieront de leur qualité, ainsi qu'aux propriétaires des biens-fonds riverains.
- Art. 19. La pêche de nuit peut être interdite par le Conseilexécutif, réserve faite du droit de laisser dans l'eau les filets flottants et de fond ainsi que les nasses. Est réputé nuit : du 1^{er} avril au 30 septembre, le temps allant de 22 heures à 4 heures; du 1^{er} octobre au 31 mars, le temps allant de 20 heures à 6 heures.
- Art. 20. Le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat, toute pêche professionnelle est interdite. De cette prohibition sont toutefois exceptés l'emploi de nasses et la levée nécessaire des filets mais non la pose jusqu'à 7 heures du matin au plus tard.

Des autorisations particulières de la Direction des forêts pour le pêche du frai sont réservées.

- Art. 21. L'Etat encourage la pisciculture, soit en créant et exploitant des établissements de pisciculture en propre, soit en soutenant les efforts d'utilité publique déployés dans ce domaine par des sociétés de pêcheurs ou des particuliers.
- Art. 22. Le frai d'espèces de poissons soumises à une période d'interdiction ne peut être pêché que moyennant une autorisation de la Direction des forêts et dans les limites des prescriptions de la législation fédérale. Le permis contiendra les dispositions nécessaires pour assurer une pêche rationnelle du frai et la production du matériel qu'exige la pisciculture. La Direction des forêts fera exercer un contrôle approprié de ladite pêche.

La Direction des forêts peut au surplus ordonner des mesures spéciales concernant la pêche du frai d'espèces de poissons pour lesquelles il n'existe pas de périodes de prohibition.

Art. 23. Les concessionnaires d'ouvrages industriels et d'usines hydrauliques sont tenus de prendre en tout temps les mesures exigées par les autorités cantonales, en vertu de la législation fédérale, pour assurer une pêche rationnelle en ayant équitablement égard aux intérêts généraux.

Il en est de même quant aux établissements, fabriques, installations de communautés et de particuliers, qui souillent les eaux par des résidus et autres matières nuisibles.

Le Conseil-exécutif ordonnera le nécessaire après avoir entendu les intéressés. Dans les cas urgents où lesdits concessionnaires, établissements et communautés n'obtempèrent pas aux exigences de l'autorité, en dépit d'une sommation réitérée, il a le droit de faire exécuter à leurs frais les mesures requises.

Les améliorations foncières, corrections et canalisations de cours d'eau devront s'exécuter en ayant égard aux besoins de la pêche.

- Art. 24. Afin de prévenir des dommages pour le poisson, la Direction des forêts peut interdire la garde de canards et d'oies dans des cours d'eau déterminés pendant la période de prohibition de la pêche à la truite et les deux mois suivants, ainsi qu'en temps de frai de l'ombre de rivière.
- Art. 25. Le Conseil-exécutif est autorisé en tout temps à faire dresser pour des eaux qui ne sont pas l'objet de droits privés, afin d'obtenir les bases nécessaires au point de vue de l'économie de la pêche, une statistique des pêches, générale ou restreinte à des espèces déterminées de poisson, ainsi qu'à édicter les prescriptions nécessaires à cet effet.
- Art. 26. Le produit de la régale de la pêche sera affecté, selon les nécessités :

- a) à l'encouragement de la pisciculture et au relèvement de la pêche (allocation de primes);
- b) à la surveillance de la pêche;
- c) à l'acquisition de droits de pêche qui deviendraient libres.

IV. Surveillance de la pêche.

- Art. 27. Le Conseil-exécutif et la Direction des forêts exercent la surveillance de la pêche conformément à la législation fédérale et cantonale.
- Art. 28. Le territoire cantonal sera divisé en arrondissements de surveillance de la pêche par les soins du Conseil-exécutif. Il sera désigné ordinairement pour chaque arrondissement un gardepêche permanent.

Des aides pourront être adjoints aux gardes-pêche pour le contrôle de la pêche du frai et celui de la pisciculture.

Des personnes connaissant la pêche, qu'une autorité ou une société de pêcheurs bernoise recommande à cet effet, peuvent de même être nommées gardes-pêche volontaires par la Direction des forêts. En cette qualité, elles seront assermentées par le préfet et soumises aux dispositions concernant la procédure pénale.

Art. 29. Les gardes-pêche assermentés sont assimilés aux organes de la police judiciaire en ce qui concerne la poursuite des contraventions aux dispositions légales sur la pêche.

La Direction des forêts pourvoit à leur instruction spéciale.

Art. 30. Pour délibérer et préaviser les ordonnances et mesures importantes concernant la pêche, il est adjoint à la Direction des forêts une Commission de la pêche, composée du directeur des forêts, en qualité de président, et de six autres membres, nommés par le Conseil-exécutif pour quatre ans, en tenant équitablement compte de la science piscicole et des groupes d'intéressés en matière de pêche de lac de rivière ainsi que de pêche sportive et professionnelle.

V. Droits de pêche privés.

Art. 31. Tous les droits de pêche appartenant à des communes, des corporations ou des particuliers, sont reconnus dans leur intégralité.

Aux droits de pêche privés concernant des ruisseaux sont seuls applicables les art. 15, 16, 17, 22, 23 et 34 à 38 de la présente loi.

Quant aux droits privés sur les eaux spécifiées en l'art. 8 cidessus, font également règle les art. 2 à 13 de la présente loi, ainsi que les prescriptions générales en matière d'interdiction de la pêche édictées par le Conseil-exécutif en vertu de l'art. 14.

Art. 32. L'Etat peut racheter les droits de pêche dans la Sorne, la Birse, la Zulg, la Vieille-Aar (Häftli) et la Gürbe aliénés postérieurement à l'année 1865.

Il a également la faculté d'en acquérir ou racheter d'autres encore.

Art. 33. Les droits de pêche seront acquis soit de gré à gré, soit par expropriation, dans ce dernier cas en vertu d'une décision du Grand Conseil. La loi cantonale du 3 septembre 1868 sur l'expropriation et la restriction des droits de propriété immobilière est applicable par analogie.

VI. Dispositions pénales.

Art. 34. Les contraventions à la présente loi, ou aux prescriptions et prohibitions édictées en exécution de ses dispositions, seront punies d'une amende de fr. 400 au maximum, à moins que les dispositions de la législation fédérale ne soient applicables.

Tous les jugements et les ordonnances de l'autorité judiciaire clôturant une procédure pénale, seront communiqués dans les trois jours à la Direction des forêts et, sur sa demande, on soumettra les dossiers pénaux à cette dernière.

Art. 35. Le juge prononcera la confiscation des engins employés (engins complets) ainsi que des animaux aquatiques capturés, dans le cas où du poisson, des écrevisses, etc., sont pris par des personnes non autorisées, sans patente ou sans titre d'affermage.

Art. 36. Le tiers des amendes perçues revient au dénonciateur.1

VII. Dispositions spéciales et finales.

- Art. 37. Il est loisible au Conseil-exécutif d'édicter des dispositions dérogeant à la présente loi pour la pêche dans les eaux frontières, d'entente avec les cantons intéressés. La ratification du Grand Conseil à l'égard de pareilles conventions est réservée.
- Art. 38. La présente loi entrera en vigueur, sous réserve de la sanction du Conseil fédéral, à la date que fixera le Conseil-exécutif. Ce dernier établira les prescriptions qu'exige l'application de la législation fédérale sur la pêche et de la présente loi.

Dès l'entrée en vigueur de cette dernière, tous les contrats d'affermage passés antérieurement en matière de pêche dans les eaux spécifiées en l'art. 8, deviendront caducs.

Tous actes législatifs du canton contraires à la présente loi sont abrogés, en particulier :

- 1º la loi sur la pêche du 26 février 1833;
- 2º la circulaire du Conseil-exécutif aux préfets concernant la pêche au moyen de trappes, du 2 février 1844;
- 3º le décret d'exécution du 28 novembre 1877;
- 4º l'arrêté du Grand Conseil portant interprétation authentique de l'art. 1^{er} de la loi précitée, du 20 mai 1896;
- 5° l'arrêté du Conseil-exécutif du 27 septembre 1911 concernant la pêche au carrelet;

¹ Art. 32, n° 5, de la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888.

6° l'arrêté de la dite autorité du 22 mars 1912 concernant la pêche dans la Singine et la Sarine;

14 oct. 1934

7º l'arrêté de la même autorité du 19 mars 1915 concernant la pêche dans la Vieille-Aar.

Berne, le 10 avril 1934.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Dr F. Büeler. Le chancelier, Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 14 octobre 1934,

constate:

La loi sur la pêche a été adoptée par 34,869 voix contre 26,050, soit à une majorité de 8819 suffrages,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois. Berne, le 23 octobre 1934.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président, W. Bösiger. Le chancelier,

Schneider.

La loi susmentionnée, approuvée par le Conseil fédéral, entrera en vigueur, suivant décision du Conseil-exécutif, le 1^{er} janvier 1935.

Berne, le 11 décembre 1934.

Chancellerie d'Etat.